

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de l'endurance équestre
sur les routes départementales n° 500 et 978
Commune d'Arleuf
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arleuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 28 avril 2025,

VU la demande de l'organisateur «La Cavalerie du champs de la Croix», représenté par Madame Lucie DEFOSSE en date du 03 avril 2025.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve équestre organisée par «La Cavalerie du champs de la Croix», sur les Routes Départementales n° 978 et 500 il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 22 juin 2025 de 7h00 à 19h00, la priorité de passage sera accordée aux participants de l'épreuve équestre, sur les carrefours avec les RD 978 et 500 présentant des signaleurs (plan joint).

Article 2 :

Pendant les courses, les droits des riverains seront maintenus.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie d'Arleuf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame Lucie DEFOSSE, représentant de «La Cavalerie du champs de la Croix».

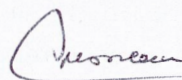
A Arleuf, le 17 avril 2025
Le Maire,

Le Maire
Jean-Luc BLANCHARD



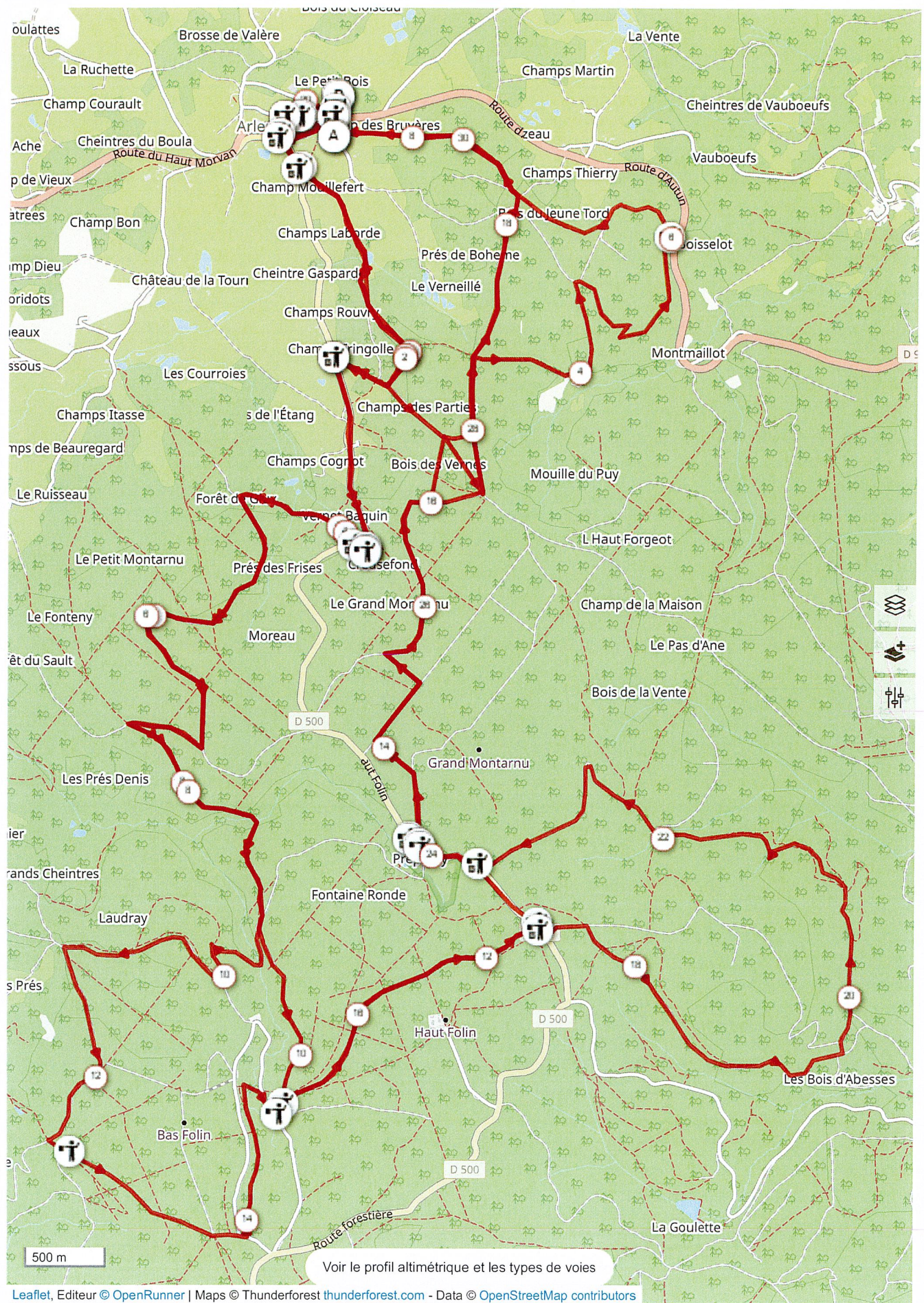
A Nevers, le 29 AVR 2025

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

imprimer



Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors